

prene pleinement conscience de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance;

6. *Prend acte* de la tenue d'une assemblée constituante dans les Samoa américaines et de l'adoption, le 16 février 1984, d'un projet révisé de constitution pour le territoire, dont est maintenant saisi le Congrès des Etats-Unis;

7. *Réaffirme* la responsabilité incombant à la Puissance administrante, aux termes de la Charte, en ce qui concerne le développement économique et social du territoire;

8. *Demande* à la Puissance administrante d'intensifier ses efforts pour renforcer et diversifier l'économie des Samoa américaines, de façon à la rendre moins tributaire de l'appui économique et financier des Etats-Unis et de créer des possibilités d'emploi pour la population du territoire;

9. *Prie instamment* la Puissance administrante, agissant en collaboration avec le Gouvernement du territoire, de renforcer et d'élargir les responsabilités du Bureau de la planification du développement lorsque le plan quinquennal de développement viendra à expiration à la fin de 1984;

10. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à faciliter les relations étroites et la coopération entre la population du territoire et les communautés insulaires voisines, ainsi qu'entre le Gouvernement et les organismes régionaux, de façon à accroître la prospérité économique de la population des Samoa américaines;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de protéger, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le droit inaliénable qu'a la population du territoire de jouir de ses ressources naturelles, en prenant des mesures efficaces pour garantir son droit de disposer en pleine propriété de ces ressources et d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future;

12. *Estime* que la possibilité d'envoyer une autre mission de visite aux Samoa américaines devrait rester à l'étude;

13. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi d'une autre mission de visite aux Samoa américaines, en consultation avec la Puissance administrante, en tenant compte, notamment, des vœux de la population du territoire, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/32. Question de Guam

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de Guam,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant Guam, y compris notamment sa résolution 38/42 du 7 décembre 1983,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant Guam⁸,

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer activement aux travaux du Comité

spécial relatifs à Guam, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen mieux documenté et plus utile de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale et rapide de la Déclaration,

Notant qu'un référendum sur le statut politique, qui a pris fin le 4 septembre 1982, a été organisé dans le territoire,

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes et consciente de la présence de bases et d'installations militaires de la Puissance administrante à Guam,

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières de Guam et de la nécessité prioritaire de diversifier l'économie du territoire et constatant que la pêche commerciale, l'agriculture et le développement de l'industrie des transports offrent de vastes possibilités de diversification et de développement,

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires et constatant avec satisfaction que la Puissance administrante est disposée à recevoir des missions de visite dans les territoires placés sous son administration,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Guam¹¹;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population de Guam à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réaffirme sa conviction* que les facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas empêcher la population du territoire d'exercer rapidement son droit à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables à Guam;

4. *Prend note* du fait que, à l'occasion du référendum sur le statut politique, dont la phase finale a eu lieu le 4 septembre 1982, soixante-quinze pour cent des participants ont voté en faveur d'un Commonwealth, en association avec les Etats-Unis d'Amérique, et de la déclaration de la Puissance administrante qui a indiqué que le Congrès des Etats-Unis avait demandé à la Commission du statut de Guam d'élaborer un texte législatif faisant de Guam un Commonwealth des Etats-Unis et de le soumettre au Congrès pour adoption;

5. *Demande* à la Puissance administrante d'accélérer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, le processus de décolonisation, en stricte conformité avec les vœux exprimés par la population du territoire;

6. *Réaffirme sa ferme conviction* que la présence de bases et installations militaires dans le territoire pourrait constituer un obstacle majeur à l'application de la Déclaration et qu'il incombe à la Puissance administrante de veiller à ce que l'existence de ces bases et installations n'empêche pas la population du territoire d'exercer son droit à

¹⁰ *Ibid.*, chap. IV, VI et XVIII.

¹¹ *Ibid.*, chap. XVIII.

l'autodétermination et à l'indépendance, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

7. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour ne pas impliquer le territoire dans des actes d'hostilité ou d'ingérence dirigés contre d'autres Etats et de respecter rigoureusement les buts et principes de la Charte, la Déclaration ainsi que les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sur les activités et arrangements militaires des puissances coloniales dans les territoires placés sous leur administration;

8. *Réaffirme* qu'il incombe à la Puissance administrante, en vertu de la Charte, d'assurer le développement économique et social de Guam et engage celle-ci à prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer et diversifier l'économie du territoire, en vue de réduire la dépendance économique du territoire à l'égard de la Puissance administrante;

9. *Réitère* que l'un des obstacles au développement économique, en particulier dans le secteur agricole, vient de ce que les autorités fédérales détiennent de vastes superficies de terre et invite la Puissance administrante à poursuivre, en collaboration avec les autorités locales, le transfert de ces terres à la population du territoire;

10. *Réitère son appel* à la Puissance administrante pour que, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, elle prenne des mesures visant à éliminer les contraintes qui limitent le développement dans les domaines de la pêche commerciale, de l'agriculture et de l'industrie des transports et à assurer leur plus large développement;

11. *Prie instamment* la Puissance administrante de continuer, en collaboration avec le Gouvernement du territoire, à prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit de la population de Guam à ses ressources naturelles et son droit d'assumer et de conserver la maîtrise de leur mise en valeur future et demande à la Puissance administrante de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de propriété de la population du territoire;

12. *Prend acte* des mesures prises par la Puissance administrante pour développer et promouvoir la langue et la culture des Chamorros, qui représentent la population autochtone du territoire, et réaffirme l'importance de nouveaux efforts dans ce domaine;

13. *Estime* que la possibilité d'envoyer, le moment venu, une autre mission de visite à Guam devrait rester à l'étude;

14. *Prie* le Comité spécial de poursuivre l'examen de cette question à sa prochaine session, notamment d'envisager l'envoi éventuel d'une autre mission de visite à Guam, en temps opportun et en consultation avec la Puissance administrante et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session.

87^e séance plénière
5 décembre 1984

39/33. Question des Bermudes

L'Assemblée générale.

Ayant examiné la question des Bermudes.

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que toutes les autres résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant les Bermudes, y compris notamment sa résolution 38/43 du 7 décembre 1983.

Tenant compte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante concernant le territoire¹³, dans laquelle il a dit que son gouvernement respecterait pleinement les vœux exprimés par la population bermudienne lorsqu'elle se prononcerait sur le statut constitutionnel futur du territoire.

Consciente de la nécessité d'assurer l'application intégrale et rapide de la Déclaration en ce qui concerne le territoire.

Notant avec satisfaction que la Puissance administrante continue de participer aux travaux du Comité spécial relatifs aux Bermudes, ce qui permet à ce dernier de procéder à un examen documenté de la situation dans le territoire, en vue d'accélérer le processus de décolonisation aux fins de l'application intégrale de la Déclaration.

Rappelant toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux bases et installations militaires implantées dans les territoires coloniaux et non autonomes et consciente de la présence de bases et installations militaires de la Puissance administrante et d'autres Etats aux Bermudes.

Notant que l'économie du territoire reste fondée sur les recettes provenant du tourisme et de l'enregistrement de sociétés étrangères, ce qui la rend fortement tributaire de ces activités.

Notant également que les Bermudes sont restées quelque peu à l'écart de leurs voisins des Caraïbes.

Consciente de la situation géographique et des conditions économiques particulières du territoire et tenant compte de la nécessité prioritaire d'en diversifier et d'en renforcer davantage l'économie afin d'accroître la stabilité économique.

Consciente du fait que les missions de visite des Nations Unies constituent un moyen efficace d'évaluer la situation dans les petits territoires, d'obtenir des renseignements de première main sur la situation dans ces territoires et de s'informer directement des vues de la population sur son statut politique futur.

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif aux Bermudes¹⁴;

2. *Réaffirme* le droit inaliénable de la population bermudienne à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

3. *Réitère* que des facteurs tels que la superficie du territoire, la situation géographique, l'importance de la population et le caractère limité des ressources naturelles ne devraient en aucun cas retarder l'exercice rapide par la population du territoire de son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, dont les dispositions sont pleinement applicables aux Bermudes;

4. *Prie instamment* le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Puissance administrante,

¹² *Ibid.*, chap. IV, V, VI et XX.

¹³ *Ibid.*, trente-neuvième session, Quatrième Commission, 16^e séance, par. 45 à 50.

¹⁴ *Ibid.*, trente-neuvième session, Supplément n° 23 (A/39/23), chap. XX.